

MINISTERE DES FINANCES ET D BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité-Travail-Progress

DIRECTION GENERALE DU CREDIT  
ET DES RELATIONS FINANCIERES

DIRECTION REGIONALE  
DE BRAZZAVILLE

MEMORANDUM NATIONAL SUR LA REGLEMENTATION  
DES CHANGES EN REPUBLIQUE DU  
CONGO

OBJET : LES OPERATIONS COMMERCIALES

COMMUNICATION : PROCEDURES D'APUREMENT DES DOSSIERS  
D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

PAR : MR LASCONY JEAN AIME FREDERIC  
DIRECTEUR REGIONAL DU CREDIT  
ET DES RELATIONS FINANCIERES  
DE BRAZZAVILLE

-----  
DIRECTION GENERALE DU CREDIT  
ET DES RELATIONS FINANCIERES  
-----DIRECTION REGIONALE  
DE BRAZZAVILLE  
-----MINISTERE NATIONAL SUR LA REGLEMENTATION  
DES CHANGES EN REPUBLIQUE DU CONGO  
-----PROCEDURE D'APUREMENT DES DOSSIERS D'IMPORTATION  
ET D'EXPORTATIONINTRODUCTION.

L'apurement des dossiers d'importation et d'exportation constitue une des étapes indispensables du contrôle de la réglementation de changes en matière d'importation et d'exportation.

I. - DEFINITION :

L'apurement d'une licence d'importation et d'exportation est défini comme la décision au terme de laquelle les opérations relatives à une importation ou à une exportation sont déclarées conformes à la réglementation de change en vigueur.

II. - FONDEMENT DE L'APUREMENT :

L'application de certains textes de la réglementation de change constitue le support essentiel de l'apurement dans le cadre du contrôle de la réglementation et dont les plus importants sont les suivants :

- 1°/ - Décret 69/35 du 30/01/1969 abrogeant et remplaçant le Décret 68/150 du 04 Juin 1968 portant réglementation des relations financières extérieures du CONGO ;
- 2°/ - Arrêté 3357/MB/BRFE du 11 Juin 1975 fixant le taux des amendes à infliger aux importateurs, aux exportateurs ou aux intermédiaires agréés qui refusent de donner suite aux mises en demeure du B.R.F.E. ;
- 3°/ - Circulaire 551/CD/BRFE du 1er Octobre 1976 relative à l'apurement des titres d'importation et d'exportation ;

.../...

- 4°/ - Circulaire III du 25/10/88 relative au contrôle de change en matière des importations et des exportations sous le système déclaratif ;
- 5°/ - Circulaire 677 RFE du 18 Juin 1969 relative au financement des importations ;
- 6°/ - Circulaire 152 EFPPRE-DGCRF du 15/12/1992 relative à l'allocation de devises au titre des voyages d'affaires.

### III. - PROCEDURES DE L'APUREMENT.

Les procédures de l'apurement commencent dès lors que le temps réglementaire prévu par les textes est arrivé à terme. Il s'agit :

- d'un an pour la licence
- et de six mois pour les autorisations.

#### III. - 1. Apurement des dossiers d'importation

##### a) Documents justificatifs.

L'apurement d'un dossier d'importation est lié à la présence dans ledit dossier des éléments ci-après :

- \* les déclarations de douane ;
- \* les factures définitives ;
- \* l'attestation bancaire : compte-rendu d'opérations ou avis de débit ;
- \* l'autorisation de transfert.

Ces documents sont adressés à la Direction Régionale du Crédit et des Relations Financières par l'importateur ou par la banque domiciliataire.

##### b) Etude des dossiers

Elle permet de comparer les montants des règlements effectués, la valeur des marchandises importées, les imputations douanières. Le résultat peut être considéré équilibré si le montant du règlement correspond aussi bien aux imputations douanières qu'au montant de la marchandise importée, en tenant bien sûr compte de la nature du contrat commercial (CAF ou FOB).

Le dossier peut également être considéré comme apuré si les divergences constatées entre montants facturés et montants réglés proviennent :

- du non paiement au fournisseur étranger de frais accessoires à sa charge notamment : commissions, frais de publicité, frais de transports, droits de douanes etc...

- des ristournes, des retards, des escomptes accordés par le fournisseur étranger ;

Il est à noter que ces retenues doivent être mentionnées sur les factures définitives.

Dans les autres cas, la Direction Régionale du Crédit et des Relations Financières interroge l'exportateur ou la banque domiciliataire et, si les justifications ne sont pas apportées ou, si celles qui sont apportées ne permettent pas de procéder à l'apurement du dossier, celui-ci est transmis au service du Contentieux et des Poursuites.

### III.- 2. APUREMENT DES DOSSIERS D'EXPORTATION

#### a)- Documents de Contrôle

- engagement de change
- documents douaniers
- factures définitives
- compte rendu d'opérations (le cas échéant l'avis de crédit).

#### b)- Contrôle de l'obligation de rapatriement

En partant des documents contenus dans le dossier, la Direction Régionale du Crédit et des Relations Financières établit le bilan de l'opération en comparant :

- d'une part, le montant des rapatriements effectués
- d'autre part, la valeur des marchandises exportées

\* Examen des dossiers en vue de leur apurement et enquête auprès des exportateurs.

Lorsque le bilan est équilibré, ou que la différence en plus ou en moins est inférieure à un seuil de tolérance fixé à 50.000 Francs par déclaration en douane la Direction Régionale du Crédit et des Relations Financières procède à l'apurement du dossier.

Lorsque la différence en plus ou en moins est supérieure à 50.000 Francs la Direction Régionale du Crédit et des Relations Financières interroge l'exportateur sur la déclaration d'exportation qui fait apparaître cette différence selon que l'exportateur fournit ou non les justifications exigées dans le délai qui lui a été fixé, le dossier est apuré ou transmis au Service Contentieux.

Il est rappelé que le dossier peut être apuré lorsque la différence constatée provient uniquement des fluctuations des cours des devises.

- 1 -

c)- Contrôle de l'obligation de cession

En même temps qu'elle effectue le contrôle du rapatriement du produit des exportations, la Direction Régionale du Crédit et des Relations Financières doit vérifier :

- le compte rendu de cession lorsque l'exportation a été facturée en devises ;
- que la cession a été effectuée au plus tard 8 jours au plus après justification de passage en douane ;
- que le montant en espèces au comptant ou à terme est au moins égal à 90 % du montant facturé ;
- que la période d'expédition déclarée n'est pas postérieure au mois de dédouanement.

Si l'une de ces quatre obligations n'est pas remplie même si le rapatriement du produit des exportations est intervenu dans les délais réglementaires, le dossier est considéré non apuré et transmis au Service Contentieux, compétent en matière de poursuites et d'éventuelles repressions en ce qui concerne les dossiers litigieux./-